

Prix Christophe de Ponfilly pour l'ensemble de l'œuvre journalistique

Préambule

La Scam, créée en 1981, dont le siège est au 5, avenue Velasquez, 75008 Paris, rassemble auteurs et autrices, réalisateurs.trices d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques à caractère documentaire, des écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. La Scam défend leurs intérêts matériels et moraux. Elle collecte leurs droits, les répartit et mène une action culturelle pour l'ensemble de son répertoire.

Grâce à son budget culturel issu, conformément à la loi, des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée, la Scam soutient la création par l'attribution des bourses d'aide à l'écriture *Brouillon d'un rêve*. Elle favorise la diffusion et la promotion des œuvres de son répertoire notamment par la dotation de prix et le soutien aux festivals. Elle consacre également une partie de son budget à l'aide à la formation des auteurs.

Article 1° – Définition

Dans ce cadre, la Scam a créé un Prix récompensant un auteur ou une autrice journaliste (ou plusieurs auteurices ayant fait œuvre commune), dont la trajectoire et l'œuvre marquent le répertoire journalistique par sa singularité, sa richesse et son empreinte.

Article 2 – Conditions de participation

- Conditions relatives à l'œuvre

Ce prix récompense l'ensemble d'une œuvre audiovisuelle, sonore, écrite ou photographique, dont l'essentiel est admis au répertoire de la Scam.

- Conditions relatives à l'auteur (et son ou ses éventuels coauteurs)

Les lauréat.es du Prix doivent être membres de la Scam, sans condition de nationalité.

Article 3 – Déroulement

- Présélection

La présélection est effectuée par la commission des journalistes, au fil de ses réunions de janvier à avril environ.

- Jury

Mandatée par le conseil d'administration, la commission des journalistes de la Scam, constituée en jury, attribue chaque année, avant l'été, le Prix Christophe de Ponfilly pour l'ensemble d'une œuvre journalistique. Les membres siégeant en qualité d'observateur.trices au sein de la commission ne sont pas habilités à voter.

- Vote

Le jury procède au vote, en autant de tours qu'il faut pour dégager une majorité absolue, et le cas échéant, à bulletin secret. En cas d'absence, un.e juré.e peut confier son pouvoir pour communiquer ses choix pour le premier tour du vote. **Le pouvoir ne vaut que pour le premier tour du vote.**

Chaque votant se prononce sur le nom d'un.e auteurice et, le cas échéant, des co-auteurice(s).et ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié des membres, au moins.

En cas de partage égal des voix, celle du ou de la présidente de la commission, ou en son absence, celle du ou de la vice-présidente, ou du membre de droit qui préside la séance, est prépondérante.

Tout membre du jury, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit, se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Les délibérations sont secrètes et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque divulgation auprès des auteurices en lice ou de tiers.

Les décisions du jury sont sans appel : aucune réclamation contre les décisions du jury ne sera admise et ces décisions ne seront pas motivées.

Le conseil d'administration est informé du nom du ou des lauréat.es avant toute communication officielle.

Article 4 – Récompense

Le Prix est doté d'une somme versée directement au lauréat ou à la lauréate par la Scam.

Le montant de la dotation est rendu public sur le site de la Scam (www.scam.fr).

En cas de pluralité d'auteurs, la dotation est partagée à égalité.

Article 5 – Publication du nom des lauréat (e)s

La Scam informe les lauréats et lauréates que leur nom et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique (www.aidescreation.org), recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L 326 - 2 du code de la propriété intellectuelle).

Article 6 – Incompatibilité

Les équipes administratives de la Scam, les auteurs et autrices membres des commissions, les membres du conseil d'administration de la Scam et du comité de surveillance, les membres du jury et du comité de présélection ne peuvent se voir décerner le Prix à titre principal ou en tant que coauteur. Il en va naturellement de même pour toute personne ayant un lien avec les membres du jury ou du comité de présélection, susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.